



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 novembre 2010  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dixième session

Genève, 24 janvier-4 février 2011

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme**

#### **Oman**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	2 janvier 2003	Non	Plaintes émanant des particuliers (art. 14): Non
CEDAW	7 février 2006	Réserve (générale, art. 9, 15, 16 et 29)	–
Convention relative aux droits de l'enfant	9 décembre 1996	Réserves (générale, art. 9, 21, 7 et 14)	–
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	17 septembre 2004	Mêmes réserves qu'à la Convention relative aux droits de l'enfant  Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 18 ans	–
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	17 septembre 2004	Mêmes réserves qu'à la Convention relative aux droits de l'enfant	–
Convention relative aux droits des personnes handicapées	6 janvier 2009	Non	–

*Instruments auxquels Oman n'est pas partie:* Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, CEDAW – Protocole facultatif, Convention contre la torture, Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative au droit des personnes handicapées – Protocole facultatif et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Non
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Non (signataire)
Protocole de Palerme <sup>3</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Oui
Convention relative au statut des réfugiés et Protocoles s'y rapportant, Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>4</sup>	Non

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels <sup>5</sup>	Oui, excepté Protocole III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>6</sup>	Oui, excepté n° 87, 98, 100 et 111
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non

1. Le Comité des droits de l'enfant a regretté qu'Oman ait émis des réserves concernant les articles 7, 9 et 30 de la Convention<sup>7</sup>. Les auteurs de la communication conjointe des Nations Unies concernant Oman (communication conjointe)<sup>8</sup> ont noté qu'Oman avait formulé d'importantes réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant, dont il ne considérait les dispositions applicables dans le pays que dans la mesure où elles étaient conformes à la Loi fondamentale d'Oman et à la charia<sup>9</sup>. Les auteurs de la communication conjointe ont encouragé Oman à retirer ces réserves<sup>10</sup>.

2. Ils l'ont encouragé en outre à adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>11</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé Oman à adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention contre la torture<sup>12</sup>.

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé instamment à Oman d'envisager de faire la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention<sup>13</sup>.

4. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Oman d'envisager de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>14</sup>.

5. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé Oman à adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés (1951) et au Protocole relatif au statut des réfugiés (1967)<sup>15</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à Oman d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut d'apatridie et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie<sup>16</sup>.

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'enfant ont recommandé à Oman d'envisager d'adhérer à la Convention relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>17</sup>.

7. Le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains a recommandé la ratification de la Convention relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et des conventions pertinentes de l'OIT, notamment les Conventions n°s 97 et 143<sup>18</sup>.

8. Les auteurs de la communication conjointe ont encouragé Oman à ratifier la Convention relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que les Conventions de l'OIT n°s 87, 97, 98, 100, 111, 143 et 169<sup>19</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

9. Les auteurs de la communication conjointe des Nations Unies ont constaté que la Loi fondamentale de 1996 garantissait des libertés civiles aux citoyens omanais et interdisait la discrimination. Un certain nombre de réformes politiques avaient progressivement accru la représentation élue au Gouvernement. Le législatif se composait du Conseil d'État (*Majlis al-Dawla*) et du Conseil consultatif (*Majlis al-Shura*), qui n'avaient pas de pouvoir législatif indépendant mais fonctionnaient en tant qu'entités

consultatives auprès du Sultan. Si les membres du *Majlis al-Dawla* étaient désignés par le Sultan, ceux du *Majlis al-Shura* étaient élus au suffrage universel tous les trois ans. Les lois, décrets et adhésion à des instruments internationaux étaient autorisés et approuvés par le Sultan<sup>20</sup>.

10. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec satisfaction qu'Oman, en coopération avec l'UNICEF et des experts compétents, avait procédé à une étude comparée de la législation omanaise et des articles de la Convention. Des mesures d'ordre législatif avaient été prises ou proposées en vue de renforcer la protection juridique des enfants, dont le projet de loi sur la prise en charge et la réadaptation des personnes handicapées et le projet de loi sur les mineurs<sup>21</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a pris note avec satisfaction de la promulgation de la loi sur la traite des êtres humains en 2008<sup>22</sup> mais il a recommandé à Oman de revoir son Code pénal et de le mettre en pleine conformité avec le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>23</sup>. Il lui a également recommandé d'adopter dans les meilleurs délais la loi relative à l'enfance et de veiller à ce qu'elle soit en conformité avec la Convention et ses Protocoles<sup>24</sup>.

11. Le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains a recommandé que la législation nationale soit scrupuleusement alignée sur le Protocole de Palerme, que tous les éléments de la définition de la traite soient pris en compte et que les lois sur la main-d'œuvre soient modifiées de manière à ce qu'elles s'appliquent également aux domestiques<sup>25</sup>.

### C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

12. Au 1<sup>er</sup> octobre 2010, Oman n'avait pas d'institution nationale des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC)<sup>26</sup>.

13. Le Comité des droits de l'enfant a pris note de la création, en 2008, d'une Commission nationale des droits de l'homme; celle-ci n'avait pas encore commencé ses activités. Il a recommandé à Oman de garantir son indépendance et sa conformité aux Principes de Paris et d'établir une unité spéciale pour les enfants<sup>27</sup>. Les auteurs de la communication conjointe des Nations Unies ont indiqué que les noms des 14 membres de la Commission avaient été annoncés en janvier 2010<sup>28</sup>.

14. Les auteurs de la communication conjointe ont noté que la décision prise en 2010 par le Conseil d'État, tendant à créer une commission chargée des questions relatives aux femmes et aux enfants qui aurait pour tâche d'évaluer les effets de la législation et des politiques adoptées par le Conseil d'État sur les femmes et les enfants, marquait une étape dans la bonne direction mais qu'elle n'avait pas encore été appliquée<sup>29</sup>. Ils ont en outre encouragé Oman à renforcer l'efficacité de la Commission nationale sur le handicap en le dotant d'un secrétariat, d'un budget et d'un règlement intérieur<sup>30</sup>.

15. Le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, après une visite à Oman en novembre 2006, a recommandé au pays de créer un mécanisme national indépendant chargé de coordonner les échanges intergouvernementaux et d'adopter des mesures pour lutter contre la traite des personnes et protéger les victimes<sup>31</sup>. Les auteurs de la communication conjointe ont noté qu'Oman avait créé un Comité national de lutte contre la traite des personnes<sup>32</sup> en 2009.

## D. Mesures de politique générale

16. Les auteurs de la communication conjointe ont encouragé Oman à poursuivre ses efforts en vue d'organiser une campagne nationale d'enseignement des droits de l'homme et d'élaborer un plan d'action national relatif aux droits de l'homme<sup>33</sup>. En 2005, Oman avait adopté le plan d'action (2005-2009) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, établi par l'ONU, qui mettait l'accent sur le système scolaire national et intégrait les notions de droits de l'homme et de droit à l'éducation dans toutes les matières étudiées à l'école<sup>34</sup>.

17. Les auteurs de la communication conjointe ont noté que la mise au point d'une stratégie en faveur de l'enfance avait avancé au cours des deux années écoulées<sup>35</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Oman d'intensifier les efforts déployés pour élaborer, adopter et exécuter, en consultation et en coopération avec les partenaires pertinents, dont la société civile, un plan d'action national global pour l'enfance, assorti d'objectifs concrets et d'un échéancier. Il lui a recommandé en outre de mettre en place une dotation budgétaire spécifique et des mécanismes adéquats de suivi pour en assurer la pleine application<sup>36</sup>.

18. En 2006, le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains a noté qu'Oman n'avait pas de plan d'action national de lutte contre la traite des personnes ni non plus de mécanisme de coordination pour superviser les efforts dans ce domaine<sup>37</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'absence de données et de travaux de recherche sur l'ampleur de la traite nationale et internationale, la prostitution d'enfants et la pornographie à caractère pédophile<sup>38</sup>. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT a, de la même façon, exprimé sa préoccupation devant le manque de données disponibles sur la traite des enfants<sup>39</sup>.

## II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i> <sup>40</sup>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2005	août 2006	Attendu depuis 2007	Deuxième au quatrième rapports attendus depuis 2010
CEDAW	-	-	-	Rapport initial reçu en 2009
Comité des droits de l'enfant	2005	septembre 2006	-	Troisième et quatrième rapports devant être soumis en 2012
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif-Conflits armés	Troisième et quatrième rapports devant être soumis en 2012	juin 2009	-	-
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente	2007	juin 2009	-	-

<i>Organe conventionnel</i> <sup>40</sup>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
d'enfants				
Convention relative aux droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial devant être soumis en 2011

## 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains (novembre 2006)
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2009)
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	-
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	-
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	-
<i>Suite donnée aux visites</i>	-
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Au cours de la période considérée, une communication a été envoyée. Le Gouvernement a répondu à cette communication.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i> <sup>41</sup>	Oman a répondu à 10 des 23 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales <sup>42</sup> .

## 3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

19. Oman a versé des contributions financières au Haut-Commissariat en 2004, 2005 et 2008<sup>43</sup>. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est rendue à Oman en avril 2010, dans le cadre d'une visite qu'elle a effectuée auprès des six États membres du Conseil de coopération du Golfe.

## B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

### 1. Égalité et non-discrimination

20. Les auteurs de la communication conjointe ont noté qu'il y avait encore des problèmes à résoudre sur le plan de la discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine et la nationalité<sup>44</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à Oman de réviser la définition de la discrimination énoncée à l'article 17 de la Loi fondamentale de l'État en vue d'augmenter la liste des motifs de discrimination interdits, conformément à la Convention<sup>45</sup>.

21. Les auteurs de la communication conjointe ont noté que les femmes continuaient d'être victimes d'inégalités dans des domaines tels que le mariage, le divorce, l'héritage et la garde des enfants<sup>46</sup>. Ils ont indiqué en outre que le taux de chômage parmi les jeunes femmes ayant fait des études était très élevé, bien que la présence des femmes au sein de la population active ait considérablement augmenté. Les femmes étaient le plus souvent employées dans le secteur public, où elles se concentraient pour la plupart dans des catégories professionnelles inférieures à celles auxquelles les hommes avaient accès. D'après les informations communiquées, la participation des femmes aux activités économiques du secteur informel, tel que l'artisanat et les industries traditionnelles, était élevée<sup>47</sup>.

22. Tout en notant qu'Oman avait pris des mesures afin de promouvoir l'égalité entre femmes et hommes, le Comité des droits de l'enfant s'est dit inquiet de la persistance d'une discrimination de fait envers les femmes et les filles dans la société omanaise. Il a encouragé le pays à instaurer un environnement propre à promouvoir le droit des filles de participer, sur un pied d'égalité avec les garçons, à la vie de la famille, de l'école, des communautés locales et de la société en général<sup>48</sup>. Les auteurs de la communication conjointe ont encouragé Oman à revoir la loi relative au statut personnel et la législation du travail en vue de modifier les articles discriminatoires à l'égard des femmes<sup>49</sup>.

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'enfant ont constaté avec préoccupation que la loi sur la nationalité ne reconnaissait pas la nationalité omanaise aux enfants d'une Omanaise mariée à un étranger, ce qui pouvait conduire à une situation d'apatridie. Oman a été instamment invité à réviser sa législation afin que les deux parents soient autorisés à transmettre la nationalité omanaise à leurs enfants<sup>50</sup>. Cette question a également été soulignée dans la communication conjointe<sup>51</sup>.

24. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note de l'information selon laquelle la population comprenait divers groupes ethniques, y compris des Omanais soit swahilophones nés à Zanzibar ou dans d'autres régions d'Afrique de l'Est, des Balochis, des Liwatyahs et des Jibalis ainsi qu'un nombre important de travailleurs migrants venant du sous-continent indien, des Philippines et d'autres pays d'Asie. Il a demandé que des statistiques sur la composition ethnique de la population soient fournies ainsi que des informations sur les mesures prises pour garantir l'égalité des droits aux membres des divers groupes vivant sur son territoire<sup>52</sup>.

25. Les auteurs de la communication conjointe ont exprimé des préoccupations au sujet de la violation des droits de la main-d'œuvre étrangère<sup>53</sup>. Ils ont relevé que seuls les citoyens omanais pouvaient exercer les droits civils consacrés par la Loi fondamentale et que, de ce fait, les nombreux étrangers travaillant dans le pays étaient exposés à la discrimination<sup>54</sup>. Le CERD était préoccupé également de ce que l'article 17 de la Loi fondamentale disposait que seul les citoyens jouissaient de l'égalité devant la loi et avaient le droit d'exercer les droits civiques sans aucune discrimination fondée sur le sexe, l'origine, la couleur, la langue, la religion, la secte, le domicile ou la situation. Il a recommandé à Oman de revoir sa législation en vue de garantir l'égalité entre ressortissants et non-ressortissants dans l'exercice des droits énoncés en droit international<sup>55</sup>. Le Comité des droits de l'enfant était inquiet de la discrimination dont les enfants des travailleurs migrants étaient victimes en matière d'avantages sociaux, de santé, d'éducation et de logement<sup>56</sup>.

26. Les auteurs de la communication conjointe ont noté que les tribus Al Tawayya et Al Khalifayn (tribus Al-Balushi) continuaient à se plaindre de la décision prise par le Ministère de l'intérieur en 2006 de changer leur nom et par conséquent leur statut en *Akhdam*, c'est-à-dire serviteurs de la tribu Al-Harithi. Bien que le Gouvernement ait déclaré en 2009 que la situation des deux tribus avait été réglée, des rapports ont indiqué qu'elles

continuaient de rencontrer des difficultés pour ce qui était d'exercer des droits économiques et sociaux fondamentaux<sup>57</sup>.

27. Le Comité des droits de l'enfant a pris note des efforts déployés par Oman pour assurer l'égalité des chances aux enfants handicapés, notamment grâce à un soutien et à des services à assise communautaire, tout en constatant que l'approche faisant appel à des associations caritatives continuait à prédominer<sup>58</sup>. Le Comité a pris note avec satisfaction du projet de loi sur la prise en charge et la réadaptation des personnes handicapées mais a regretté l'absence de stratégie nationale à cet égard ainsi que l'insuffisance de données sur les handicaps et leurs causes possibles. Il a également noté avec inquiétude que très peu d'enfants handicapés étaient intégrés dans le système d'éducation ordinaire<sup>59</sup>.

28. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Oman d'adopter une stratégie volontariste et globale tendant à éliminer la discrimination de fait pour quelque motif que ce soit, en étant particulièrement attentif aux filles, aux enfants handicapés, aux enfants nés hors mariage et aux enfants de travailleurs migrants, et d'accorder la priorité aux services sociaux et aux services de santé ainsi qu'à l'égalité des chances en matière d'éducation pour les enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables<sup>60</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

29. Les auteurs de la communication conjointe des Nations Unies ont noté que les crimes sexistes étaient rarement dénoncés, les femmes victimes risquant d'être traitées comme des délinquantes et poursuivies en justice avec l'auteur de l'infraction. Ils ont noté également qu'il n'existait pas de mécanisme de signalement confidentiel, ni de structures, telles que des centres d'accueil, pour les femmes victimes de violence à la recherche d'un refuge. Ils ont en outre indiqué qu'en vertu des articles 109 et 252 du Code pénal, les hommes ayant commis des crimes dits «d'honneur» se voyaient imposer des peines considérablement réduites. Ils ont encouragé Oman à revoir ces articles en vue de les supprimer. Par ailleurs, ils ont noté qu'il n'existait pas de texte spécifique érigeant la violence familiale en infraction. Toutefois, des efforts avaient été faits et un service d'aide téléphonique à l'intention des familles avait notamment été créé<sup>61</sup>.

30. Les auteurs de la communication conjointe ont noté que, selon les indications disponibles, les mutilations génitales féminines étaient pratiquées dans certaines régions du Sultanat. Ils ont encouragé Oman à mener des campagnes de sensibilisation à ces questions aux niveaux national et local. En 2001, Oman s'est penché sur cette question dans le cadre d'une enquête menée auprès d'élèves du secondaire; la majorité d'entre eux, garçons et filles, ont décrit cette pratique comme étant «importante» et «nécessaire»<sup>62</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a fait des observations analogues et souligné que la pratique des mutilations génitales féminines était incompatible avec les principes et les dispositions de la Convention. Il a instamment invité Oman à poursuivre ses efforts tendant à faire cesser cette pratique et, dans ce but, à associer et à mobiliser les partenaires à l'échelon local, notamment les enseignants, les sages-femmes, les praticiens de santé traditionnelle et les dirigeants religieux et communautaires<sup>63</sup>.

31. Le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains ainsi que les auteurs de la communication conjointe des Nations Unies ont noté qu'Oman était un pays de destination de la traite des personnes à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle. Les principales victimes étaient des femmes, souvent originaires d'Asie du Sud, recrutées comme domestiques et artistes<sup>64</sup>. Le Rapporteur spécial craignait que le système de prise en charge (la *kafala*) n'accroisse la vulnérabilité des travailleurs migrants étrangers et n'encourage la demande en matière de traite. Les migrants employés comme domestiques, en particulier, avaient besoin d'une plus grande protection. Le Rapporteur spécial s'est exprimé en faveur de l'adoption des Principes directeurs du Conseil de coopération du Golf relatifs à la lutte contre la traite, et du renforcement des liens de coopération régionale



qu'elle encouragerait, mais a insisté pour que les lois sur la lutte contre la traite et la législation du travail soient appliquées concrètement<sup>65</sup>. D'après les auteurs de la communication conjointe, la loi sur la traite adoptée en 2008 (décret royal n° 126) constituait un progrès important, bien que la définition qu'elle donnait de la traite soit moins complète que celle des Protocoles de Palerme et qu'aucune distinction ne soit faite entre les immigrants clandestins et les victimes de la traite. Plusieurs affaires de traite avaient été jugées selon la nouvelle loi et avaient donné lieu à un certain nombre de condamnations. Les auteurs de la communication conjointe ont encouragé Oman à continuer à lutter contre la traite des êtres humains et à développer sa coopération avec les États de la région<sup>66</sup>.

32. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que les enfants continuaient d'être victimes de violences au sein de leur famille et que les professionnels travaillant avec et pour les enfants n'étaient pas pleinement formés aux modalités de signalement des sévices sexuels. Il a demandé instamment à Oman de réviser les textes législatifs et réglementaires internes dans le souci de protéger les enfants contre toutes les formes de violence physique, sexuelle et mentale et de mettre en place des procédures et des mécanismes efficaces destinés à recueillir et suivre les plaintes ainsi qu'à poursuivre les auteurs de sévices et de mauvais traitements<sup>67</sup>.

33. Notant que des mesures étaient en cours d'adoption visant à remédier au problème de l'administration de châtiments corporels à l'école, le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment à Oman de réviser sa législation dans un souci de prévention et de suppression du recours aux châtiments corporels, de mener auprès de la population des campagnes d'éducation, de sensibilisation et de mobilisation sociale sur des formes de discipline non violentes, afin de faire évoluer l'attitude de la population à l'égard des châtiments corporels<sup>68</sup>.

### **3. Administration de la justice et primauté du droit**

34. Les auteurs de la communication conjointe des Nations Unies ont noté qu'une loi sur les mineurs avait été adoptée en 2006 et qu'un certain nombre de réformes avaient été introduites dans le système de justice pour mineurs. Les mineurs délinquants étaient maintenant pris en charge par l'unité de la police chargée des questions les concernant et comparaissaient devant un tribunal pour mineurs. Ceux qui étaient en attente de jugement étaient placés dans un centre d'observation qui venait d'être créé. Ceux qui étaient condamnés étaient placés dans une maison de correction pour mineurs et suivaient des cours de formation professionnelle ou participaient à des travaux communautaires. Il a été noté, toutefois, que l'accent devrait être mis davantage sur la réadaptation tant des victimes que des jeunes délinquants<sup>69</sup>.

35. Les auteurs de la communication conjointe ont également noté que le projet de loi relatif à l'enfance contenait des dispositions figurant dans la loi sur les mineurs publiée en 2008, qui avait fixé à 9 ans seulement l'âge minimum de la responsabilité pénale, avec des peines d'emprisonnement pour les enfants à partir de l'âge de 13 ans. Ils ont demandé instamment à Oman de faire en sorte que la loi relative à l'enfance fixe un âge minimum supérieur pour la responsabilité pénale, conformément aux normes internationales<sup>70</sup>.

36. Les auteurs de la communication conjointe ont encouragé Oman à intensifier les poursuites engagées contre les personnes impliquées dans une forme ou une autre d'exploitation d'enfants<sup>71</sup>.

### **4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

37. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec inquiétude que le droit des enfants nés hors mariage à l'identité, englobant les droits à la nationalité, à un nom et à des relations

familiales, n'était pas pleinement protégé. Il a recommandé à Oman de veiller au respect du droit de tous les enfants à l'identité<sup>72</sup>.

38. Le Comité des droits de l'enfant a pris note des informations concernant la création d'un foyer de protection de l'enfance assurant la prise en charge institutionnelle des orphelins et des enfants retirés de leur famille pour divers motifs. Il a recommandé que soit institué un mécanisme efficace d'évaluation des modalités de la protection de remplacement, y compris des soins fournis par le foyer de protection de l'enfance et les autres formes de protection de remplacement<sup>73</sup>.

39. Le Comité des droits de l'enfant a déclaré qu'il regrettait que de nombreux enfants nés hors mariage soient privés de protection parentale du fait que les grossesses hors mariage étaient considérées illégales et que, pour punir les mères, on avait recours pour les enfants à la protection de remplacement. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Oman de prendre des mesures pour abolir cette pratique<sup>74</sup>.

## **5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

40. Les auteurs de la communication conjointe ont indiqué que la liberté d'expression faisait toujours l'objet de restrictions et que la loi sur la presse et les publications permettait au Gouvernement de censurer des publications jugées offensantes sur le plan politique, du point de vue des normes culturelles ou des lois relatives à la décence. En 2009, la loi sur la presse a été modifiée; des restrictions plus sévères encore ont été introduites et la responsabilité pénale a été étendue aux personnes à la tête d'outils de communication. Les tribunaux se sont fondés sur ces lois pour déclarer illégales les critiques à l'égard de tout haut fonctionnaire. Les lois sur la diffamation et le souci de la sécurité du Sultanat ont également été invoqués pour réprimer les critiques à l'égard de personnalités du Gouvernement et les points de vue contestables sur le plan politique. Des informations faisant état du harcèlement de journalistes et d'écrivains au motif qu'ils critiquaient la politique gouvernementale et les services publics ont été fréquemment rapportées ces dernières années. Les auteurs de la communication conjointe ont encouragé Oman à réviser la loi sur la presse en vue de supprimer les infractions pénales prévues pour des activités s'inscrivant dans l'exercice légitime de la liberté d'expression et d'adopter des dispositions qui garantissent la liberté d'expression<sup>75</sup>.

41. Les auteurs de la communication conjointe ont noté que la loi relative aux associations n'autorisait pas ces dernières à se joindre à des coalitions internationales sans l'approbation du Ministère du développement social. D'autre part, la participation à des événements publics de membres d'associations ou d'experts invités à l'étranger devait être approuvée au préalable. Il a également été noté que des organisations non gouvernementales internationales ne pouvaient exercer leurs activités sur le territoire du Sultanat<sup>76</sup>.

42. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Oman de poursuivre et d'amplifier sa coopération avec les organisations non gouvernementales et de les associer systématiquement à tous les stades de la mise en œuvre de la Convention ainsi qu'à la définition des politiques<sup>77</sup>.

43. Les auteurs de la communication conjointe des Nations Unies ont noté qu'il n'y avait pas de parti politique officiel à Oman<sup>78</sup>.

44. Ils ont noté également que, bien qu'Oman ait fait des efforts pour promouvoir la participation des femmes à la vie politique, le taux de la participation de celles-ci au processus politique restait néanmoins faible. Les femmes avaient toujours été représentées au Conseil de la Shura, entre 2004 et 2007, mais aucune candidate n'avait été élue lors des élections de 2007 alors que 21 femmes, sur un total de 631 personnes, s'étaient portées

candidates. En vertu d'un décret, 14 femmes avaient été nommées au conseil d'État (*Majlis al-Dawla*). Plusieurs femmes avaient été nommées à des postes de rang supérieur ces dernières années et trois étaient ministres actuellement<sup>79</sup>.

## 6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec satisfaction que le Code du travail consacrait l'égalité de tous les travailleurs, sans aucune discrimination fondée sur la nationalité, le sexe, la religion ou toute autre distinction<sup>80</sup>. Les auteurs de la communication conjointe ont noté que la législation du travail protégeait les citoyens omanais et les employés non omanais travaillant dans la fonction publique, à l'exception des domestiques et des travailleurs temporaires. Ils ont noté en outre que les plaintes pour abus dont étaient victimes des travailleurs, y compris des domestiques, faisaient l'objet d'enquêtes menées par le Ministère du travail, qui employait 160 inspecteurs<sup>81</sup>.

46. Les auteurs de la communication conjointe ont noté que les employés étaient autorisés à participer aux négociations collectives sur les conditions d'emploi. Les travailleurs devaient faire part de leur intention de faire grève trois semaines à l'avance et avoir le soutien de la majorité absolue des effectifs. Les syndicats étaient autorisés en Oman depuis 2006 et il en existait actuellement 72, rassemblés au sein de la Fédération générale des syndicats d'Oman, créée en février 2010. Tous les syndicats devaient être enregistrés auprès du Ministère du travail. La loi interdisait aux syndicats d'accepter des subventions ou une aide financière de quelque source que ce soit sans l'approbation préalable du Ministère. Les travailleurs migrants étrangers avaient récemment été autorisés à adhérer à des syndicats, avec certaines restrictions quant à leur élection à des fonctions directrices. Les domestiques, les fonctionnaires et le personnel chargé de la sécurité ainsi que les membres des forces armées n'avaient toujours pas le droit d'adhérer à un syndicat<sup>82</sup>.

47. Les auteurs de la communication conjointe ont noté que la législation du travail avait été modifiée en sorte que le travail des enfants soit interdit, que l'âge minimum d'accès à l'emploi soit fixé à 15 ans, et à 18 ans s'il s'agissait d'un travail dangereux<sup>83</sup>. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT sur l'application des conventions et recommandations a exprimé l'espoir qu'Oman adopterait dans les meilleurs délais une liste de métiers dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans<sup>84</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité des efforts déployés pour interdire le travail des enfants dans le secteur formel mais a noté avec inquiétude que des enfants travaillaient dans le secteur informel, notamment dans l'agriculture, la pêche et les petites entreprises familiales. Il a recommandé à Oman de renforcer la capacité de l'Inspection du travail à contrôler le travail des enfants, y compris le travail non réglementé<sup>8586</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec satisfaction que l'emploi d'enfants comme jockeys dans les courses de chameaux avait été interdit et il a recommandé à Oman de mettre en commun ses bonnes pratiques dans le cadre de la coopération dans la région du Golfe<sup>87</sup>.

## 7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

48. En 2010, l'OMS a indiqué que les taux de mortalité infantile et des enfants de moins de 5 ans avaient baissé à moins d'un dixième des valeurs enregistrées trente-huit ans auparavant, soit le recul le plus rapide de la mortalité des moins de 5 ans jamais enregistré dans le monde<sup>88</sup>. Dans sa communication, l'UNICEF a félicité Oman pour le maintien de son engagement en faveur de la promotion du développement de l'enfant. Toutefois, des initiatives étaient nécessaires pour inciter à des changements de comportement afin de prévenir les déficiences nutritionnelles et de faire face à des problèmes nouveaux, tels que l'obésité. Oman étant classé parmi les pays à fort développement humain, davantage de ressources devraient être mobilisées dans ce but<sup>89</sup>.

49. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de la qualité des services de soins de santé à Oman et a pris note des efforts déployés pour les étendre aux zones reculées du pays. Il a recommandé à Oman de continuer à accorder la priorité à l'affectation de ressources financières et humaines aux secteurs de la santé, afin d'assurer l'égalité d'accès à des soins de santé de qualité à tous les enfants, y compris les enfants des travailleurs migrants<sup>90</sup>.

50. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Oman de continuer à prendre des mesures visant à relever le niveau de vie de la population, en particulier des ruraux pauvres, et d'apporter un soutien financier bien coordonné à toutes les familles économiquement défavorisées<sup>91</sup>.

## 8. Droit à l'éducation

51. Tout en notant avec satisfaction qu'un enseignement primaire était dispensé à tous les enfants, y compris étrangers, le Comité des droits de l'enfant était préoccupé de constater que l'enseignement primaire n'était pas légalement obligatoire. Il a regretté que tous les enfants ne soient pas scolarisés et que tous les enfants scolarisés n'achèvent pas leurs études primaires. Tout en prenant note d'un léger accroissement du taux de scolarisation dans le secondaire, il a déploré le manque d'informations à jour sur l'enseignement et la formation professionnels<sup>92</sup>. Les auteurs de la communication conjointe des Nations Unies ont noté que le taux élevé d'abandon scolaire était de plus en plus un sujet de préoccupation.

52. La Commission d'experts de l'OIT a noté que l'âge minimum d'admission à l'emploi était fixé à 15 ans mais que l'âge auquel cessait l'enseignement de base était fixé à 16 ans. Elle a encouragé Oman à élever l'âge minimum d'admission à l'emploi pour le lier à l'âge auquel cessait l'enseignement de base<sup>93</sup>.

53. L'UNICEF a noté que des mesures avaient été prises pour favoriser la prise de conscience de la nécessité d'augmenter le nombre d'établissements préscolaires à Oman tout en constatant qu'il n'y avait pas encore de normes s'appliquant à l'enseignement préscolaire<sup>94</sup>.

54. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Oman d'intensifier ses efforts pour dispenser une éducation aux droits de l'homme et de former les enseignants pour qu'ils intègrent ces questions dans le cadre de leurs cours<sup>95</sup>.

## 9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

55. À propos de l'emploi de travailleurs migrants, les auteurs de la communication conjointe des Nations Unies ont noté que le système de parrainage dit *kafala* était très répandu. Selon ce système, les travailleurs migrants n'étaient pas autorisés à changer d'employeur sans le consentement de leur parrain. Bien que cela soit interdit par la loi, les travailleurs migrants se voyaient généralement confisquer leur passeport par leur employeur. Les domestiques migrants, en particulier, étaient souvent exploités: horaires de travail excessivement longs, absence de jours ou de périodes de repos, mauvaises conditions de logement et restrictions à la liberté de mouvement et d'association<sup>96</sup>.

56. Bien que les domestiques migrants ne relèvent pas du champ d'application de la législation du travail, des mesures de protection avaient été adoptées, y compris un décret ministériel énonçant leurs droits et conditions de travail. En outre, il existait un contrat unifié pour les domestiques migrants et les travailleurs migrants du secteur commercial. Toutefois, si les travailleurs migrants pouvaient déposer plainte contre leurs employeurs pour pratiques illégales, ils étaient pour la plupart ignorants de leurs droits ou dans la crainte de perdre leur emploi ou d'être expulsés<sup>97</sup>.

57. Les auteurs de la communication conjointe des Nations Unies ont recommandé à Oman d'envisager d'abolir le système de la *kafala* et de mettre à jour la législation du travail afin que soient respectés les droits et les devoirs des employeurs et des travailleurs étrangers. Ils ont demandé instamment à Oman de faire en sorte que les domestiques migrants fassent l'objet de dispositions incluses dans la législation du travail<sup>98</sup>.

58. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les enfants des travailleurs migrants étaient souvent exposés à des violations de leurs droits fondamentaux. Il a recommandé à Oman de mettre au point et d'appliquer des politiques et des pratiques visant à mieux protéger les enfants des travailleurs migrants et à leur fournir des services de base<sup>99</sup>.

### III. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

#### Recommandations spécifiques appelant une suite

59. Dans ses observations finales adoptées en 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé à Oman de fournir, dans un délai d'un an, des informations sur la suite qu'il aurait donnée aux recommandations que le Comité avait formulées au paragraphe 11 (composition ethnique de la population) et 15 (organisations incitant à la discrimination raciale) desdites observations<sup>100</sup>. Aucune réponse à cette demande n'a été reçue par le Comité.

60. Après avoir effectué une visite dans la région en octobre/novembre 2006, le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains a recommandé notamment que le système de parrainage soit aboli et que les travailleurs migrants soient autorisés à changer d'employeur plus facilement; que le Gouvernement examine les contrats des travailleurs migrants en vue de garantir que les conditions qui y sont énoncées ne donnent pas lieu à des abus; que des accords de coopération bilatérale et multilatérale soient conclus avec les pays d'origine dans le but d'empêcher la traite; que des procédures d'identification et de repérage des personnes victimes de la traite dans les centres de détention soient appliquées systématiquement; que des solutions sûres, autres que le placement en détention et l'expulsion, soient envisagées pour les personnes victimes de la traite et que le Gouvernement s'acquitte des obligations qu'il avait contractées en vertu d'instruments internationaux en prenant avec la diligence voulue des mesures pour prévenir la traite des personnes, mener des enquêtes et punir ceux qui enfreignaient les règles<sup>101</sup>.

### IV. Renforcement des capacités et assistance technique

61. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Oman de rechercher une aide technique internationale à propos de la question des châtiments corporels auprès de l'UNICEF<sup>102</sup>; à propos des sévices à enfant auprès de l'UNICEF et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS)<sup>103</sup> et à propos de la main-d'œuvre enfantine auprès de l'Organisation internationale du Travail et de l'UNICEF<sup>104</sup>.

62. En 2009, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Oman de poursuivre et de renforcer les relations de coopération internationale pour ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et de faire des recherches afin d'examiner les questions de protection transfrontière entre Oman et les pays voisins. Il l'a incité à solliciter le soutien technique de l'UNICEF et de l'OIT à cet effet<sup>105</sup>.

63. Le Rapporteur spécial sur la traite des personnes a recommandé au Gouvernement de solliciter l'assistance du HCDH, de l'UNICEF, de l'Organisation internationale des migrations (OIM) et de l'OIT pour obtenir des avis d'experts sur des questions en rapport avec la traite des personnes et en particulier les droits fondamentaux des victimes<sup>106</sup>.

## V. Renforcement des capacités et assistance technique

s.o.

### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009* (ST/LEG/SER.E.26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

<sup>3</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>4</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

<sup>5</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).

- <sup>6</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>7</sup> CRC/C/OMN/CO/2, para. 7.
- <sup>8</sup> This submission, specifically prepared for the tenth UPR session, was jointly drafted by United Nations field presences at both country and regional level, including the International Labour Organization (ILO) Regional Office for Arab States, Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR) Middle East Regional Office, United Nations Development Programme (UNDP) Regional Centre in Cairo, and United Nations Children's Fund (UNICEF).
- <sup>9</sup> Joint United Nations submission to the UPR on Oman, para. 7.
- <sup>10</sup> *Ibid.*, para. 7 box.
- <sup>11</sup> *Ibid.*, para. 7 box.
- <sup>12</sup> CRC/C/OMN/CO/2, para. 11.
- <sup>13</sup> CERD/C/OMN/CO/1, paras. 21–22.
- <sup>14</sup> CRC/C/OPAC/OMN/CO/1, paras. 13–14.
- <sup>15</sup> *Ibid.*, para. 16.
- <sup>16</sup> CERD/C/OMN/CO/1, para. 18.
- <sup>17</sup> *Ibid.*, para. 23; CRC/C/OMN/CO/2, paras. 59–60.
- <sup>18</sup> A/HRC/4/23/Add.2, para. 95(a).
- <sup>19</sup> Joint United Nations submission to the UPR on Oman, paras. 7, 36.
- <sup>20</sup> *Ibid.*, paras. 2, 3, 24.
- <sup>21</sup> CRC/C/OMN/CO/2, paras. 9–10.
- <sup>22</sup> CRC/C/OPSC/OMN/CO/1, para. 5.
- <sup>23</sup> *Ibid.*, para. 23.
- <sup>24</sup> *Ibid.*, para. 25.
- <sup>25</sup> A/HRC/4/23/Add.2, paras. 95 (b) and (c).
- <sup>26</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/13/45, Annex.
- <sup>27</sup> CRC/C/OPSC/OMN/CO/1, paras. 18–19.
- <sup>28</sup> Joint United Nations submission to the UPR on Oman, para. 11.
- <sup>29</sup> *Ibid.*, para. 26.
- <sup>30</sup> *Ibid.*, para. 33 box.
- <sup>31</sup> A/HRC/4/23/Add.2, para. 95 (l).
- <sup>32</sup> Joint United Nations submission to the UPR on Oman, para. 37.
- <sup>33</sup> *Ibid.*, para. 11 box.
- <sup>34</sup> See General Assembly resolution 59/113B and Human Rights Council resolutions 6/24, 10/3 and 12/4. See also letters from the High Commissioner for Human Rights dated 9 January 2006 and 10 December 2007 at <http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm>, and the evaluation questionnaire from the Ministry of Education of Oman dated 31 March 2010 at <http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/evaluationWPHRE.htm>.
- <sup>35</sup> Joint United Nations submission to the UPR on Oman, para. 26.
- <sup>36</sup> CRC/C/OMN/CO/2, para. 13.
- <sup>37</sup> A/HRC/4/23, Add.2, para. 31.
- <sup>38</sup> CRC/C/OMN/CO/2, para. 65.
- <sup>39</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010OMN182, 5th para.
- <sup>40</sup> The following abbreviations have been used for this document:

CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights
HR Committee	Human Rights Committee
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CRC	Committee on the Rights of the Child

- <sup>41</sup> The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate-holder.
- <sup>42</sup> The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2006 and 30 June 2010. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, and referred to in the following documents: a) E/CN.4/2006/62, para. 24 and E/CN.4/2006/67, para. 22; b) A/HRC/4/23, para. 14; c) A/HRC/4/24, para. 9; d) A/HRC/4/29, para. 47; e) A/HRC/4/31, para. 24; f) A/HRC/4/35/Add.3, para. 7; g) A/HRC/6/15, para. 7; h) A/HRC/7/6, Annex; i) A/HRC/7/8, para. 35; j) A/HRC/8/10, para. 120, footnote 48; k) A/62/301, paras. 27, 32, 38, 44 and 51; l) A/HRC/10/16 and Corr. 1, footnote 29; m) A/HRC/11/6, Annex; n) A/HRC/11/8, para. 56; o) A/HRC/11/9, para. 8, footnote 1; p) A/HRC/12/21, para. 2, footnote 1; q) A/HRC/12/23, para. 12; r) A/HRC/12/31, para. 1, footnote 2; s) A/HRC/13/22/Add.4; t) A/HRC/13/30, para. 49; u) A/HRC/13/42, Annex I; v) A/HRC/14/25, para. 6, footnote 1; w) A/HRC/14/31, para. 5, footnote 2.
- <sup>43</sup> OHCHR 2008 Report, p. 200.
- <sup>44</sup> Joint United Nations submission to the UPR on Oman, para. 4.
- <sup>45</sup> CERD/C/OMN/CO/1, para. 12.
- <sup>46</sup> Joint United Nations submission to the UPR on Oman, para. 22.
- <sup>47</sup> *Ibid.*, para. 20.
- <sup>48</sup> CRC/C/OMN/CO/2, paras. 24–25.
- <sup>49</sup> Joint United Nations submission to the UPR on Oman, para. 24 box.
- <sup>50</sup> CERD/C/OMN/CO/1, para. 18; CRC/C/OMN/CO/2, paras. 31–32.
- <sup>51</sup> Joint United Nations submission to the UPR on Oman, para. 24.
- <sup>52</sup> CERD/C/OMN/CO/1, paras. 11 and 17.
- <sup>53</sup> Joint United Nations submission to the UPR on Oman, para. 4.
- <sup>54</sup> *Ibid.*, para. 24.
- <sup>55</sup> CERD/C/OMN/CO/1, para. 16.
- <sup>56</sup> CRC/C/OMN/CO/2, paras. 24–25.
- <sup>57</sup> Joint United Nations submission to the UPR on Oman, para. 32.
- <sup>58</sup> CRC/C/OMN/CO/2, paras. 24–25.
- <sup>59</sup> *Ibid.*, para. 43.
- <sup>60</sup> *Ibid.*, paras. 24–25.
- <sup>61</sup> Joint United Nations submission to the UPR on Oman, paras. 22 and 24 box.
- <sup>62</sup> *Ibid.*, para. 23.
- <sup>63</sup> CRC/C/OMN/CO/2, paras. 51–52.
- <sup>64</sup> A/HRC/4/23/Add.2, paras. 89–94; Joint United Nations submission to the UPR on Oman, para. 37.
- <sup>65</sup> *Ibid.*, p. 2 and paras. 89–94.
- <sup>66</sup> Joint United Nations submission to the UPR on Oman, paras. 37 and 38 box.
- <sup>67</sup> CRC/C/OMN/CO/2, paras. 39–40.
- <sup>68</sup> *Ibid.*, paras. 33–34; Joint United Nations submission to the UPR on Oman, pp. 7 and 10.
- <sup>69</sup> Joint United Nations submission to the UPR on Oman, para. 29.
- <sup>70</sup> *Ibid.*, paras. 26, 29; see also CRC/C/OMN/CO/2, para. 67.
- <sup>71</sup> *Ibid.*, para. 29 box.
- <sup>72</sup> CRC/C/OMN/CO/2, paras. 31–32.
- <sup>73</sup> *Ibid.*, paras. 36–37.
- <sup>74</sup> *Ibid.*, paras. 36–37.
- <sup>75</sup> Joint United Nations submission to the UPR on Oman, paras. 12–14 and box.
- <sup>76</sup> *Ibid.*, paras. 15–16.
- <sup>77</sup> CRC/C/OMN/CO/2, para. 21.
- <sup>78</sup> Joint United Nations submission to the UPR on Oman, para. 2.
- <sup>79</sup> *Ibid.*, para. 19.
- <sup>80</sup> CERD/C/OMN/CO/1, 19 October 2006, para. 8.
- <sup>81</sup> Joint United Nations submission to the UPR on Oman, para. 34.



- <sup>82</sup> Ibid., para. 17.
- <sup>83</sup> Ibid., para. 30.
- <sup>84</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010OMN182, 1st para.
- <sup>85</sup> CRC/C/OMN/CO/2, paras. 63–64.
- <sup>86</sup> Ibid., paras. 61–62.
- <sup>87</sup> WHO, Oman, Country Cooperation Strategy at a glance, p. 1, available at [http://www.who.int/countryfocus/cooperation\\_strategy/ccsbrief\\_omn\\_en.pdf](http://www.who.int/countryfocus/cooperation_strategy/ccsbrief_omn_en.pdf).
- <sup>88</sup> UNICEF submission to the UPR on Oman, p. 4.
- <sup>89</sup> CRC/C/OMN/CO/2, paras. 45–46.
- <sup>90</sup> Ibid., para. 54.
- <sup>91</sup> Ibid., para. 55.
- <sup>92</sup> Joint United Nations submission to the UPR on Oman, para. 28.
- <sup>93</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Minimum Age Convention, 1973 (No. 138), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010OMN138, 2nd-3rd paras.; also Joint UN submission to the UPR on Oman, para. 30 box.
- <sup>94</sup> UNICEF submission to the UPR on Oman, p. 5.
- <sup>95</sup> CRC/C/OPAC/OMN/CO/1, para. 12.
- <sup>96</sup> Joint United Nations submission to the UPR on Oman, para. 35.
- <sup>97</sup> Ibid., para. 36.
- <sup>98</sup> Ibid. Oman, para. 36 box.
- <sup>99</sup> CRC/C/OMN/CO/2, paras. 59–60.
- <sup>100</sup> CERD/C/OMN/CO/1, para. 27.
- <sup>101</sup> A/HRC/4/23/Add.2, para. 95 (g).
- <sup>102</sup> CRC/C/OMN/CO/2, paras. 33–34.
- <sup>103</sup> Ibid., paras. 39–40.
- <sup>104</sup> Ibid., paras. 63–64.
- <sup>105</sup> Ibid., para. 38.
- <sup>106</sup> A/HRC/4/23/Add.2, para. 95 (g).